



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

18072

**RAPPORT sur la mission effectuée à YAOUNDE (Cameroun)
du 5 au 8 décembre 1989
à l'occasion du 3è Forum INDUSTRIE CEE - AFRIQUE CENTRALE**

Arrivé en retard vers midi le mardi 5 décembre, j'ai participé, dans l'après-midi, à la séance inaugurale et à la réception qui l'a suivie.

Le mercredi 6 décembre, j'ai eu d'abord les contacts nécessaires avec des membres de la délégation de l'ONUDI et du CDI et j'ai ensuite, avec eux, préparé la réunion d'information débat prévue à 18 h. (annexe 1).

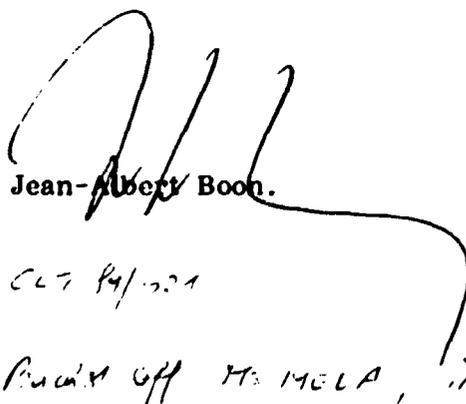
J'y ai fait un exposé de 30 minutes environ basé sur le schéma repris en annexe 2.

Les jeudi 7 et vendredi 8 décembre, je suis intervenu auprès de plusieurs investisseurs comme conseil juridique et ai rédigé les différents protocoles d'accord qui ont été signés, notamment entre :

- Madame Christine Fôngje et Inducal Ltda (Portugal)
- Matek (Grèce) et Egebeza (Zaïre)
- Badolas (Grèce) et House Sart Ruhanya Ngwi (Zaïre)
- l'Etat angolais et Azur Pain (France)
- M. Kiyek-Abissak et l'Ecole Nationale polytechnique du Cameroun
- une société espagnole et un investisseur.

Je me suis également occupé d'introduire certains projets, dont celui de Madame Delphine Tsanga, ancien ministre, portant sur une installation de production de coton hydrophile et autres produits de cette nature.

Bruxelles, le 29 décembre 1989


Jean-Albert Boon.

CLT 84/1221

Procur. Off. H. MELA, INT/1/10/F

Annexe I

CDI - ONUDI / UNIDO - CDI
Réunion d'information / débat
sur

LES ACCORDS DE PARTENARIAT

Le 6 décembre 1989 à 18h (1)
Bureaux du CDI et de l'ONUDI

M. Boon, avocat, spécialiste du droit des affaires
M. Keene, M. F. Matos Rosa, M. Adade, CDI
M. Jeanroy, Melle Mela, ONUDI

- 1. Présentation de l'accord de partenariat**
 - 1.1 Les projets appropriés**
 - 1.2 Les formes de partenariat**
- 2. Le choix du mode de partenariat**
 - 2.1 Les aspects juridiques**
 - 2.2 Les négociations**
- 3. La forme sociale du partenariat**
 - 3.1 Obligations légales**
- 4. L'assistance du CDI**
- 5. L'assistance de l'ONUDI**

**(1) Cette réunion est exclusivement réservée aux sociétés ACP et CEE
invitées au forum par l'ONUDI et le CDI.**

Annexe 2

LE PARTENARIAT

Qu'est-ce que c'est ?

I. Définition

C'est la collaboration qui se met en place dès qu'un projet est identifié pour :

- juger de sa faisabilité
- dans l'affirmative, le réaliser.

II. - La phase initiale a été purement informative mais dès qu'apparaît une probabilité suffisante de réalisation, notamment parce qu'un partenaire se déclare intéressé à mener à bien le projet, on entre dans une forme de collaboration qui est un partenariat, plus ou moins étroit.

- Dès le moment où l'on entre dans cette première étape d'examen approfondi du projet, il convient de fixer par écrit ce que chacun va faire jusqu'à ce que l'étape suivante de décision de faire ou ne pas faire soit atteinte.

Cette phase c'est l'intention de collaborer qui se consacre par une lettre d'intention ou un protocole d'accord. Ces documents ne signifient que ce qu'ils contiennent. S'ils sont vagues ils sont sans signification; s'ils contiennent des éléments précis, ils seront pour la partie à la fois un aide-mémoire et une contrainte.

Idéalement, la table des matières sera :

- l'identification des parties avec indication de leur compétence et savoir-faire
- définition du produit, aussi précise que le permet le stade atteint dans son élaboration
- contenu de l'étude de faisabilité et étapes de celle-ci avec l'indication de ce que chaque partie doit y apporter

- critères de jugement qui seront appliqués pour décider de faire ou non le projet et définition du type de collaboration
- conditions préalables à la réalisation avec l'indication de la responsabilité de chaque partie quant à chaque condition
- délais pour chaque étape intermédiaire
- financement et répartition des charges.

III. La réalisation

La décision de réaliser étant prise, une convention doit fixer les bases de collaboration des parties : ce que chacun apporte; comment son apport sera rémunéré.

Cette collaboration peut varier de manière très large suivant les situations mais elle prend nécessairement une forme qui la fait entrer dans l'une des classes d'accord que la pratique et la loi ont créées:

- **Concession de représentation ou de vente :**

- contrat de représentant
- contrat de concession de vente
- contrat de franchising

Principaux points :

- le Produit
- le territoire
- l'indemnité
- la rémunération
- le droit de sous-licencier
- la durée et l'indemnité en cas de rupture unilatérale
- l'indemnisation de clientèle

- **Transfert de technologie :**

sa définition : simple savoir faire : assistance technique
 savoir faire protégé
 savoir faire breveté : validité dans le pays

transfert : comment se transfère-t-il : documentation
 écolage
 assistance technique

garantie : comment se garantit-il : qualité
 quantité
 rendement

sanction : pénalité

rémunération : taux journalier
 prix forfaitaire
 redevances
 commercialisation

- Joint venture : c'est-à-dire aventure commune.

Dans les cas précédents, le risque n'est pas réellement partagé. Les prestations du bailleur de licence ou de savoir-faire sont directement rémunérées et ce n'est que le profit qui est mis en risque.

Dans ce cas-ci, les parties s'associent pour réaliser un projet et décident de s'en répartir le risque et l'espoir de profit dans la proportion de leurs apports.

Cette joint venture peut rester une simple convention d'association ou elle peut prendre la forme d'une société.

Dans les deux cas, il faut être attentif aux incidences légales:

si simple association : comment la perte ou le profit seront-ils distribués ?
problème de la contribution, de la distribution du profit, problèmes fiscaux

si société : incidence des lois sur les sociétés dans les relations des parties, problèmes de majorité, de partage de direction etc... en sachant que beaucoup de règles, comme les pactes de vote, peuvent très vite être illégales incidence ici du droit local, problèmes fiscaux, code des investissements

A tout problème existe une solution mais il faut prendre soin d'identifier les problèmes à temps pour structurer les accords en les prévoyant, les conventions en ces matières étant ensuite irréversibles.

En conclusion :

Il faut savoir que pour un Européen seul compte ce qui est écrit.

Cet écrit a l'utilité aussi de servir d'aide-mémoire pour chacun.

Il n'y a donc jamais d'erreur à faire un document de trop.

Lorsque l'on fait un document en matière de relations internationales, il ne faut pas craindre d'aller dans le détail. Les mentalités diffèrent et rien ne va de soi. Les législations diffèrent et le même projet peut être assujéti dans ses différentes obligations à des législations distinctes. La précision aidera à interpréter les dispositions.